

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2023-650

RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS  
PUBLICS ET PRIVÉS

---

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'abroger le règlement 2014-542, afin de le mettre à jour;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de remplacer le règlement sur la construction des chemins publics & privés;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 3 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU' le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 3 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le \_\_\_\_\_;

Par conséquent

Il est proposé par: \_\_\_\_\_

Appuyé par : \_\_\_\_\_

et résolu unanimement

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

---

## Chapitre 1 : Préambule

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

---

## Chapitre 2 : Terminologie

---

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre. Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle.

**Bassin de sédimentation** : excavation d'une dépression destinée à contenir momentanément l'eau d'écoulement des fossés dans le but de capter les sédiments et de provoquer leur dépôt.

**Bon sol** : Matériel sec et solide que l'on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin.

**Chemin ou rue** : voie de circulation servant aux véhicules.

**Chemin privé ou rue privée** : voie de circulation n'appartenant pas à la Municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés qui en dépendent.

**Chemin public ou rue publique** : voie de circulation appartenant à la Municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent et qui en date du présent règlement est construite.

**Chemin municipal non construit** : voie de circulation appartenant à la Municipalité ou présumée lui appartenir et qui en date du présent règlement est non construite.

**Chemin forestier** : voie de circulation véhiculaire pour fins d'opérations forestières et donnant accès à des propriétés n'appartenant pas à la Municipalité.

**Conseil municipal** : le conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur.

**Cours d'eau** : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés situés dans l'emprise d'un chemin.

**Entrée charretière** : voie de circulation véhiculaire donnant accès à une ou des propriétés se raccordant à un chemin public ou privé.

**Fonctionnaire désigné** : Correspond à l'inspecteur des chemins.

**Inspecteur des chemins** : le directeur des travaux publics de la Municipalité ou tout officier municipal nommé par le conseil municipal pour l'administration et l'application du présent règlement.

**Lac** : toute étendue d'eau, créée artificiellement ou non, alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou sources.

**Ligne naturelle des hautes eaux** : limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

**Lit** : partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

**Lot** : fond de terrain identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3026 et suivants du Code civil, ainsi qu'un fond de terrain identifié et délimité sur un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c.R-3-1).

**Milieu humide** : lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

**Modification d'un chemin**: Intervention faite sur un chemin existant ou une rue existante qui a pour effet de changer une ou plusieurs de ses caractéristiques initiales (ex : modification de la largeur, des pentes, de la structure, etc.).

Le prolongement d'un chemin existant, le déplacement d'un tronçon ou tous travaux similaires s'assimilent à la construction d'un chemin ou d'une rue et non à la modification de celle-ci.

**Municipalité** : la municipalité de Lac-Supérieur.

**Officier municipal** : la personne désignée par le conseil municipal.

**Opération cadastrale** : une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (1977, L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043, 3044 et 3045 du Code civil, ainsi que le dépôt d'un plan par le Ministère en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

**Ouvrage** : toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement.

**Ponceau** : conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, etc.).

**Pont** : ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, etc.).

**Réparation ou entretien d'un chemin**: Intervention faite sur un chemin existant ou une rue existante qui ne modifie pas ses caractéristiques initiales (ex : réparation de crevasses, stabilisation des talus, remplacement de ponceaux, ajout d'un maximum de 30 cm de gravier de finition sur la surface de roulement, etc.).

**Rive** : bande de terrain qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

**Services publics** : réseaux d'utilité publique tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires.

**Terrain** : fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés d'un ou plusieurs lots distincts.

**Voie publique** : toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la Municipalité ou lui ayant été cédé pour usage public.

### 3.1 Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des rues publiques, ainsi que des rues privées présentes et futures sur le territoire de la Municipalité.

### 3.2 Administration du règlement

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du règlement de construction des chemins publics et privés est « l'inspecteur des chemins », soit le directeur des travaux publics ou toute autre personne nommée par le Conseil.

### 3.3 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

- 1) Peut délivrer ou refuser de délivrer tout certificat d'autorisation requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non, dans la mesure où l'esprit du règlement est respecté.
- 2) Lors du refus de délivrer un certificat d'autorisation, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
- 3) Peut visiter et examiner toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 4) Peut préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la Municipalité devant la Cour municipale.
- 5) Peut suspendre tout certificat d'autorisation lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse.
- 6) Peut demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondation; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.
- 7) Peut demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
- 8) Peut suspendre tout certificat d'autorisation lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.
- 9) À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la Cour.
- 10) Tient un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés et tout document accompagnant la demande.

- 11) Peut demander une attestation par une firme de génie-conseil confirmant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités municipales, provinciales et fédérales compétentes.

---

## Chapitre 4 : Certificat d'autorisation

---

### 4.1 Demande de certificat d'autorisation pour la construction, modification, réparation ou entretien d'un chemin

- 4.1.1 Quiconque désire construire, aménager, modifier, réparer, ou entretenir un chemin situé sur le territoire de la Municipalité doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité;

#### 4.1.1.1. Exception pour les travaux de réparation ou d'entretien d'un chemin

Nonobstant l'article 4.1.1 du présent règlement, seuls les travaux de réparation et d'entretien suivant nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- Réparation d'une crevasse d'une profondeur supérieure à la couche de finition du chemin;
- Remplacement d'un ponceau par un ponceau d'un diamètre inférieur à celui déjà en place, sauf s'il s'agit d'une traverse de cours d'eau;
- Rechargement d'une épaisseur de 15 cm ou plus de gravier de finition sur un chemin privé, sur une longueur excédant 300 mètres.

- 4.1.2 Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

4.1.2.1 La construction, modification, réparation ou entretien d'un chemin ou d'une route appartenant au gouvernement provincial;

4.1.2.2 La réfection, réparation ou l'entretien d'un chemin appartenant à la Municipalité, à l'exception d'un chemin municipal non construit.

- 4.1.3 Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal applicable.

- 4.1.4 Un permis d'abattage d'arbres doit avoir été délivré au préalable, si requis.

### 4.2 Modification du certificat d'autorisation

- 4.2.1 Toute modification aux plans et devis d'un chemin déjà approuvé par la Municipalité doit être soumise pour approbation à un officier municipal, avant la mise en œuvre dudit changement. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation initial.

4.2.2 Lorsqu'elle affecte le cadastre ou le tracé du chemin, la modification doit être approuvée par le service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité, ainsi que par le Conseil municipal, s'il y a lieu.

#### **4.3 Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation**

Sauf disposition spéciale, lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le certificat d'autorisation demandé doit être délivré à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Ce délai ne débute qu'à partir du moment où la demande de certificat d'autorisation est complète.

#### **4.4 Durée du certificat d'autorisation**

Tout certificat d'autorisation est nul et non avenu si les travaux ne sont pas débutés dans les 6 mois suivant la date d'émission.

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée de 12 mois au bout desquels les travaux de construction, modification, entretien ou réparation du chemin doivent être complétés.

#### **4.5 Affichage du certificat d'autorisation**

Un certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

#### **4.6 Coût du certificat d'autorisation**

Des honoraires s'élevant à 10 \$/ 100 mètres linéaires et à un minimum de 50 \$ sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement.

---

### **Chapitre 5 : Forme de la demande**

---

#### **5.1 Demande de certificat d'autorisation municipal pour la construction d'un chemin privé ou public**

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin privé ou public doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants en deux exemplaires:

- 1) dans le cas d'une demande pour procéder à la construction d'un chemin privé ou public :
  - a. des plans préparés et scellés par un ingénieur sur lesquels doivent apparaître:
    - les limites de l'emprise requise;
    - la structure de la surface de roulement;

- le profil longitudinal prévu, avec les pourcentages (%) aux changements de pentes;
- le pourcentage (%) des pentes transversales;
- le drainage prévu pour les eaux de surface;
- les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
- l'emplacement et la longueur des dispositifs de retenues (glissières de sécurité) proposés;
- un échancier détaillé des travaux;
- l'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises;
- un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la future rue;
- trois suggestions de nom pour le nouveau chemin, en respectant la thématique du secteur, selon la politique de gestion concernant les thèmes pour la désignation d'un chemin privé et public en vigueur.

b. une caractérisation des milieux humides et hydriques pouvant se trouver dans l'emprise du chemin, ainsi qu'à une distance de 20 mètres de part et d'autre de ladite emprise, réalisée par un professionnel compétent.

2) dans le cas où la construction du chemin comprend la construction d'un pont ou l'installation d'un ponceau, la demande doit inclure, en plus des documents demandés au premier paragraphe du présent article, les documents suivants préparés par des professionnels compétents :

- plan et profil du pont et/ou ponceau préparés et scellés par un ingénieur;
- l'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux actuels et projetés et les détails de mise en place;
- matériaux du pont et/ou ponceau, classe de débits, diamètre du ponceau;
- ligne des eaux naturelles (étiage, hautes eaux, crues);
- profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 15 mètres de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont;
- interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 15 mètres en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que dans la zone de 15 mètres mentionnée précédemment;
- modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique, etc.);
- si le lit du cours d'eau est de propriété publique ou si un (des) pilier(s) dans le cours d'eau s'avère(nt) indispensable(s), une autorisation du ministère de l'Environnement devra être obtenue au préalable;
- si nécessaire, une autorisation de Pêches et Océans Canada.

Toute demande pour procéder à la construction d'un chemin privé ou public doit comprendre un plan de gestion des eaux de surface réalisé par un ingénieur compétent.

#### **5.1.1 Demande de certificat d'autorisation municipal pour la modification, réparation ou entretien d'un chemin privé ou public**

Toute demande de certificat d'autorisation pour la modification, réparation ou entretien d'un chemin privé ou public doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants en deux exemplaires:

- 1) Plans préparés et scellés par un ingénieur, illustrant l'ensemble de la zone de travaux, sur lesquels doivent apparaître:
  - les limites de l'emprise de la rue;
  - la structure de la surface de roulement actuelle et projetée;
  - le profil longitudinal, avec les pourcentages (%) aux changements de pentes actuel et projeté;
  - le pourcentage (%) des pentes transversales actuelle et projetée;
  - le drainage prévu pour les eaux de surface actuel et projeté;
  - les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes, actuelle et projetée;
  - l'emplacement et la longueur des dispositifs de retenues (glissières de sécurité) actuels et projetés;
  - un échancier détaillé des travaux;
  - s'il y a lieu, l'emplacement et les détails des services d'utilités publiques se trouvant ou devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises;
  - un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la rue;
- 2) Dans le cas où la modification, réparation ou entretien du chemin comprend la construction d'un pont ou l'installation d'un ponceau, la demande doit inclure, en plus des documents demandés au premier paragraphe du présent article, les documents suivants préparés par des professionnels compétents :
  - plan et profil du pont et/ou ponceau préparés et scellés par un ingénieur;
  - matériaux du pont et/ou ponceau, classe de débits, diamètre du ponceau;
  - l'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux actuels et projetés et les détails de mise en place
  - ligne des eaux naturelles (étiage, hautes eaux, crues);
  - profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 15 mètres de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont;
  - interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 15 mètres en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que dans la zone de 15 mètres mentionnée précédemment;
  - modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique, etc.);



- si le lit du cours d'eau est de propriété publique ou si un (des) pilier(s) dans le cours d'eau s'avère(nt) indispensable(s), une autorisation du ministère de l'Environnement devra être obtenue au préalable;
- 
- si nécessaire, une autorisation de Pêches et Océans Canada.

## **5.2 Autorisation ministérielle ou déclaration de conformité**

La demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation ministérielle émise par le ministère de l'Environnement ou d'une déclaration de conformité, lorsque la nature des travaux le requiert.

## **5.3 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation de la Garde côtière canadienne**

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation de la Garde côtière canadienne, lorsque le chemin projeté traverse un cours d'eau navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables.

## **5.4 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation du ministère des Transports du Québec**

La demande de certificat d'autorisation pour la construction et modification d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation du ministère des Transports du Québec, lorsque le chemin projeté se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial.

## **5.5 Suite à la demande**

Saisi d'une demande écrite, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours ouvrables de la réception de tous les documents exigés et délivre un certificat d'autorisation comme demandé si :

- 1) le lot sur lequel les travaux sont prévus doit avoir fait l'objet de l'émission d'un permis de lotissement autorisant la création d'une voie de circulation;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le projet est conforme au présent règlement, ainsi qu'à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- 4) le droit pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;
- 5) les permis ou certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement, ministère des Transports (M.T.Q.) ou de tout autre ministère ou palier gouvernemental, si nécessaire, ont été émis.
- 6) Le requérant accepte par écrit que la Municipalité mandate aux frais du requérant un ingénieur au choix de la Municipalité, pour effectuer la surveillance des travaux et pour produire une attestation de conformité suite à la réalisation des travaux. Le requérant s'engage par écrit à acquitter les honoraires professionnels de l'ingénieur mandaté par la Municipalité.

Dans le cas où l'une de ces conditions n'est pas remplie, le fonctionnaire désigné doit faire connaître dans les trente (30) jours ouvrables de la réception de tous les documents exigés son refus de délivrer le certificat d'autorisation au requérant par écrit et doit le motiver.

---

## Chapitre 6 : Tracé des chemins

---

- 6.1 Le tracé de tout nouveau chemin privé ou public ou tout prolongement d'un chemin privé ou public ou déplacement d'un tronçon d'un chemin privé ou public devra respecter toutes les normes prévues à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- 6.2 Malgré les normes contenues à la réglementation d'urbanisme, lorsque la pente transversale est importante, l'inspecteur des chemins peut exiger que la largeur de l'emprise soit supérieure à 15 mètres, afin d'inclure la totalité du chemin, des talus, des fossés, des remblais et de tout autre aménagement nécessaire au chemin.

---

## Chapitre 7 : Préparation du terrain lors de la construction d'un chemin public ou privé

---

- 7.1 L'inspecteur des chemins doit être avisé par écrit, au moins cinq (5) jours avant la mise en chantier, du début des travaux.
- 7.2 Afin de délimiter l'emprise du chemin avant le début des travaux, des repères de bois doivent être posés à tous les 50 mètres de chaque côté du chemin projeté. Dans les courbes ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la distance entre les repères de bois doit être d'au plus 25 mètres.
- 7.3 Les souches, la terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au bon sol, sur toute la largeur de la surface de roulement, plus un (1) mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci.
- 7.4 Les grosses roches d'un diamètre de 30 centimètres et plus doivent être enlevées sur toute la largeur de l'emprise de la surface de roulement du chemin, jusqu'à 90 centimètres en dessous de son profil final.
- 7.5 Il est strictement interdit d'enfouir les matériaux visés aux articles 7.3 et 7.4, à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté, à l'exception des travaux de remblai tels qu'édictees à l'article 7.6 du présent règlement.

Il est aussi strictement interdit d'enfouir les souches à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté.

- 7.6 Lorsqu'il y a remblai de deux mètres et plus, la terre, le sol organique et les grosses roches peuvent servir à faire un mur de soutien à l'intérieur de l'emprise, mais ces matériaux ne peuvent se retrouver sous la surface de roulement et ils doivent se retrouver à plus de 1 mètre à l'extérieur de chaque côté de la surface de roulement. Dans ce cas, ces matériaux doivent être recouverts d'au moins un (1) mètre de bon sol.

### 8.1 Construction des chemins publics

#### 8.1.1 Infrastructure pour les chemins publics

##### 8.1.1.1 Surface de roulement

La surface de roulement d'un chemin public ne doit pas être inférieure à 9 mètres (29'-6").

Dans le cas d'une voie à sens unique, la surface de roulement ne devra pas être inférieure à 5.5 mètres.

##### 8.1.1.2 Structure du chemin

Pour les nouveaux chemins publics, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- 300 mm de gravier naturel MG-112 (0-4") ;
- 300 mm de pierre MG-56 (0-2½") ;
- 200 mm de pierre MG-20 (0-¾"), conforme aux normes du ministère des Transports du Québec (MTQ);

Totalisant une épaisseur de fondation de 800 mm.

Le tout doit être compacté successivement.

Il est de la responsabilité de l'ingénieur de s'assurer de la capacité structurale minimale requise selon les conditions rencontrées.

##### 8.1.1.3 Revêtement bitumineux

Tout nouveau chemin public devra être asphalté sur toute sa longueur et sur une largeur minimale de 7 mètres (23'-0").

Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux sur la rue, un plan des pentes tel que construit devra être déposé et approuvé par la Municipalité.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, notamment dans le rayon intérieur d'une courbe prononcée.

###### 8.1.1.3.1 Exception

Pour les travaux de prolongement d'un chemin public existant sans revêtement bitumineux, la pose d'un tel revêtement ne sera pas nécessaire.

Dans le cas de la construction d'un nouveau chemin destiné à être public et se raccordant à un chemin public non asphalté, l'asphaltage sera requis.

#### 8.1.1.4 Mélange bitumineux

Le revêtement bitumineux des chemins doit être au minimum de 65 mm (2½ pouces) d'épaisseur. À moins d'avis contraire du fonctionnaire désigné, le mélange du béton bitumineux sera du type EB-14 à un taux d'épandage de 150 kg au mètre carré.

En tout temps, le fonctionnaire désigné peut exiger un nombre de couches de pavage ou un taux d'application différent s'il le juge opportun.

Le mélange et les essais sur le mélange bitumineux devront être conformes aux normes applicables du cahier des charges et devis généraux (CCDG) applicables du ministère des Transports du Québec.

Tout chemin, avant d'être l'objet d'une cession à la Municipalité, devra être asphaltée selon les normes du présent article

### 8.2 Construction des chemins privés

#### 8.2.1 Infrastructure pour les chemins privés

##### 8.2.1.1 Surface de roulement

La surface de roulement d'un chemin privé ne doit pas être inférieure à 9 mètres (29'-6").

**Exception :** Afin de limiter la coupe d'arbres matures, la surface de roulement d'un chemin privé peut être différente du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 8.2.1.1, mais ne peut en aucun cas être inférieure à 4.5 mètres (14'-9"), de plus toutes les autres normes du règlement doivent être respectées.

##### 8.2.1.2 Structure du chemin

Pour les nouveaux chemins privés, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- 300 mm de gravier naturel MG-112 (0-4") ;
- 300 mm de pierre MG-56 (0-2½") ;
- 150 mm de pierre MG-20 (0-¾") ;

Totalisant une épaisseur de fondation de 750 mm.

Le tout doit être compacté successivement.

Il est de la responsabilité de l'ingénieur de s'assurer de la capacité structurale minimale requise selon les conditions rencontrées.

##### 8.2.1.2.1 Délai pour l'application du gravier de finition

Pour les chemins privés, un délai de 12 mois peut être alloué au propriétaire du nouveau chemin, pour l'application des 150 mm de pierre concassée MG-20 (0-¾") tout venant bleu compacté, conditionnellement à la délivrance d'un

cautionnement de garantie en faveur de la municipalité de Lac-Supérieur, au montant égal à l'évaluation des travaux non effectués. Une entente doit être complétée et signée à cet effet, entre le propriétaire et la Municipalité.

### 8.2.1.3 Cession à la Municipalité

Lorsque le propriétaire d'un chemin privé construit conformément à l'article 8.2.1 désirera le céder à la Municipalité afin qu'il devienne un chemin public, les couches granulaires suivantes devront y être ajoutées :

- 100 mm de pierre MG-20 (0-3/4'') bleu, conforme aux normes du ministère des Transports du Québec (MTQ) ;
- un revêtement bitumineux conformément aux articles 8.1.1.3 et 8.1.1.4 du présent règlement.

**Exception :** Tout chemin existant conforme en tout point au certificat d'autorisation qui lui avait été délivré avant le 8 octobre 2014, ainsi qu'au règlement sur la construction des chemins publics et privés numéro 2013-526, pourra faire l'objet d'une acceptation comme chemin public ou privé en respectant les normes contenues au règlement 2013-526.

## 8.3 Chemins publics et privés d'une pente de plus de 12%

Tous les chemins privés, ainsi que le prolongement des chemins publics non asphaltés, d'une pente égale ou supérieure à 12%, devront être recouverts d'une surface d'asphalte comme suit :

- 8.3.1 La structure du chemin devra respecter les articles 8.1.1.2 pour un chemin public ou 8.2.1.2 pour un chemin privé;
- 8.3.2 La surface de roulement devra être recouverte d'un revêtement bitumineux d'une épaisseur minimale de 80 mm (3¼''). À moins d'avis contraire du fonctionnaire désigné, le mélange bitumineux sera du type EB-14.
- 8.3.3 L'asphalte doit être appliqué sur une largeur de 7 mètres, et ce, pour toute la longueur de la section dont la pente est égale ou supérieure à 12%. L'asphalte doit être appliqué au centre de la surface de roulement, directement sur la pierre MG-20 (0-3/4''), conforme aux normes du ministère des Transports du Québec (MTQ);
- 8.3.4 La pente finale de tout chemin ne doit pas être supérieure à 12%. Exceptionnellement, certains tronçons pourront atteindre une pente maximale de 15%, sur une longueur maximale de 150m. Dans ce dernier cas, le tronçon, de même qu'une section de 50 mètres en amont et en aval de la pente, devront être asphaltés.

## 8.4 Aire de virée des chemins publics et privés

Dans le cas d'un chemin public ou privé se terminant par un cul-de-sac, celui-ci doit être pourvu à son extrémité d'une aire de virée en rond, dont la pente ne doit pas être supérieure à cinq pour cent (5%).

La surface de roulement d'une aire de virée doit être construite sur un diamètre de vingt mètres (65'-7½").

L'aire de virée faisant partie du chemin doit rencontrer les mêmes normes de construction du chemin.

**Exception :** La surface de roulement de l'aire de virage devra être proportionnelle à la surface de roulement du chemin privé si elle a été construite conformément à l'exception prévue à l'article 8.2.1.1.

## 8.5 Glissière de sécurité

Des glissières de sécurité doivent être installées, aux endroits jugés dangereux par l'inspecteur des chemins. Ces glissières doivent respecter l'ensemble des normes prévues au chapitre 7, du tome II, du document du ministère des Transports du Québec intitulé Normes – Ouvrages routiers.

## 8.6 Chemin municipal non construit

Nul ne pourra exiger que la Municipalité procède à la construction d'un chemin municipal non construit. Si le Conseil municipal accepte que de tels travaux soient réalisés, les travaux de construction devront être réalisés par le demandeur, à ses frais, et en conformité avec le présent règlement.

---

## Chapitre 9 : Creusage des fossés

---

9.1 Des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin, avec une pente suffisante (minimum 0.5%) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel, qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

La largeur de tout fossé doit être d'au moins 45 centimètres, mesurée à la base du fossé et la profondeur doit avoir un minimum de 75 centimètres.

Les deux abords du fossé, sur toute la surface du sol excavé, doivent être stabilisés par un ensemencement végétal.

Lorsque la pente du chemin est égale ou supérieure à 5% les fossés doivent être empierrés avec les matériaux suivants:

- 15 cm (6 pouces) de pierre concassée de 2" à 4" pour les pentes de 5% à 10% ;
- 20 cm (8 pouces) de pierre concassée de 4" à 8" pour les pentes de 10% et plus ;

Tout talus situé dans l'emprise du chemin devra être ensemencé par des végétaux herbacés à croissance rapide de manière à assurer une végétalisation continue et uniforme de toutes les surfaces du talus. Advenant un lessivage des semences ou un manque de végétalisations dans les 4 semaines suivant l'ensemencement, il devra être refait jusqu'à ce qu'il y ait une couverture végétale complète des talus. Lorsque la pente du talus est supérieure à 40% il devra être stabilisé par la pose de plaques de gazon ou il devra être empierré.

- 9.2 Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas, où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Dans les cas où l'eau ne peut être éliminée d'un point bas, autrement qu'en empruntant un emplacement voisin, une servitude notariée doit être signée avec le propriétaire de cet emplacement pour permettre l'écoulement de l'eau sur son terrain.

---

## Chapitre 10 : Ponceaux/Entrées charretières et autres

---

Toute référence à un ponceau dans le chapitre 10 du présent règlement concerne un ponceau pour une entrée charretière.

- 10.1 Les ponceaux transversaux doivent être de polyéthylène (plastique) ou de qualité égale ou supérieure au polyéthylène (plastique), et conforme aux recommandations du Bureau de normalisation du Québec. Ils doivent toujours être installés sur une assise appropriée de gravier. De plus, l'entrée et la sortie du ponceau devront être empierrées. Seules les pierres plates non cimentées ou les blocs préfabriqués pour murets sont acceptés.

- 10.2 Si des entrées charretières de maison, de garage, de chemins forestiers ou autres voies d'accès au chemin doivent enjamber les fossés du chemin, des ponceaux de polyéthylène (plastique), ou de qualité égale ou supérieure au polyéthylène (plastique) approprié doivent être installés, à tous les endroits d'interception du schéma de drainage.

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 38 centimètres (15 pouces) et la longueur doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds), sans toutefois dépasser 9 mètres (30 pieds). Lorsqu'il le juge nécessaire, l'inspecteur des chemins peut exiger l'installation d'un ponceau d'un diamètre supérieur à 38 centimètres (15 pouces).

- 10.3 Les ponceaux doivent être fournis par le propriétaire et devront être installés par celui-ci conformément aux normes du présent règlement. L'inspecteur des chemins effectuera une inspection pour valider la conformité de l'installation.

- 10.4 Le propriétaire devra s'assurer de l'entretien et du nettoyage du ponceau ainsi que de ses extrémités.

- 10.5 Les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès donnant accès à un chemin, ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15%. Avant de se raccorder au chemin, les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès doivent avoir un plateau d'une pente maximale de 5%, mesurée à 5 mètres de la limite de l'emprise routière.

Ledit chemin ou entrée charretière doit être surbaissé ou surmonté à la jonction avec le chemin transversal et avoir des pentes latérales vers le fossé pour assurer un drainage adéquat hors chaussée ainsi qu'éviter l'accumulation d'eau.

- 10.6 L'eau en provenance des entrées charretières, des chemins forestiers et des autres voies d'accès donnant accès à un chemin devra être dirigée vers les fossés bordant le chemin public ou privé. L'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux pourra exiger l'aménagement de bassins de sédimentation empierrés s'il le juge nécessaire.

- 10.7 Le propriétaire devra s'assurer de l'entretien et du maintien des pentes, des axes de drainage, des fossés et au besoin des bassins de sédimentation des

entrées charretières, des chemins forestiers et des autres voies d'accès se raccordant à un chemin public ou privé lui appartenant.

---

## Chapitre 11 : Considération environnementale

---

- 11.1 Durant toute la durée des travaux de construction, modification, réparation ou entretien d'un chemin privé ou public, l'entrepreneur devra utiliser un mode de travail permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un plan d'eau. Sinon, la Municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigations et de réfections requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

Après 24 heures d'un avis (verbal ou écrit) d'un fonctionnaire désigné, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigations.

---

## Chapitre 12 : Arpentage / bornage

---

- 12.1 Suite à la construction du chemin, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 50 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de chemin, s'il y a lieu.

Toutefois, si le permis de lotissement du projet inclut des divisions de terrain, le long du futur chemin, les repères métalliques peuvent être posés aux extrémités des lignes avant des terrains projetés, lorsque cette ligne mesure moins de 65 mètres.

---

## Chapitre 13 : Inspection

---

- 13.1 À chacune des étapes des travaux de construction, modification, réparation ou entretien d'un chemin nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation, un ingénieur mandaté par la Municipalité doit effectuer la surveillance des travaux et produire une attestation de conformité. Les honoraires professionnels sont à la charge du requérant.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités doivent laisser l'ingénieur mandaté accéder à leur terrain relativement à l'exécution de son mandat.

---

## Chapitre 14 : Processus d'acceptation du chemin

---

- 14.1 Trois copies de tous les plans « tel que construit » devront être remises à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction, modification, réparation ou entretien d'un chemin, nécessitant l'émission d'un



certificat d'autorisation. Une liste écrite des changements devra accompagner lesdits plans.

- 14.2 Lorsque les travaux sont terminés, l'ingénieur mandaté par la Municipalité procède à une dernière inspection et rédige un rapport sur la conformité du chemin. S'il le juge nécessaire, l'ingénieur mandaté par la Municipalité ou l'inspecteur municipal peut exiger tout document complémentaire pouvant l'aider à statuer sur la conformité du chemin, notamment un relevé des pentes préparé par un arpenteur-géomètre au choix de la Municipalité et aux frais du propriétaire pour toute pente égale ou supérieure à 11%.
- 14.3 Si l'ingénieur mandaté par la Municipalité ne peut pas procéder à l'inspection finale, notamment en raison des conditions climatiques, le rapport exigé à l'article 14.2 devra être rédigé à un moment ultérieur où l'ingénieur mandaté par la Municipalité pourra vérifier la conformité du chemin.
- 14.4 Pour que le conseil puisse accepter par résolution le chemin à la suite des travaux de construction, modification, réparation ou entretien conformément au certificat d'autorisation émis le service de l'urbanisme et de l'environnement devra fournir au conseil, préalablement à l'acceptation du chemin, un rapport attestant de la conformité du chemin en ce qui concerne le lotissement.
- 14.5 Saisi du rapport de l'ingénieur mandaté par la Municipalité, confirmant la conformité du chemin et le respect du présent règlement, ainsi que le rapport de conformité préparé par le service de l'urbanisme et de l'environnement, le conseil municipal peut accepter le nouveau chemin par résolution. Cette résolution doit indiquer le nom du chemin. Pour déterminer ce nom, le conseil peut s'inspirer des choix proposés par le propriétaire ou son représentant, ou choisir un nom différent qu'il juge plus approprié au secteur. Ce nom doit être attribué en conformité avec la thématique prévue par la politique de gestion concernant les thèmes pour la désignation d'un chemin privé et public en vigueur. Le chemin devient officiellement conforme lorsqu'il est adopté par résolution du conseil.
- 14.6 Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout officier municipal durant l'exécution des travaux, ne peuvent constituer pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession dudit chemin à la Municipalité.

---

## Chapitre 15 : Chemins dérogatoires

---

- 15.1 Pour être réputé conforme, un chemin construit avant le 6 décembre 1996 doit respecter les conditions suivantes :
  - 15.1.1 Le chemin doit desservir au moins une habitation utilisée de façon permanente ou saisonnière;
  - 15.1.2 Le tracé du chemin doit être décrit dans un acte notarié préparé avant le 6 décembre 1996. Cet acte notarié doit identifier le chemin comme étant une servitude de droit de passage véhiculaire ou un chemin carrossable.
- 15.2 Un chemin dérogatoire respectant l'article 15.1 est réputé conforme jusqu'à la dernière entrée charretière du dernier logement.

- 15.3 Si des travaux visent à prolonger un chemin dérogoire protégé par droits acquis, la nouvelle section devra respecter les normes actuelles du présent règlement.

---

## Chapitre 16 : Acceptation provisoire d'un chemin privé

---

- 16.1 Une acceptation provisoire d'un chemin pourra être adoptée par la Municipalité, si le propriétaire s'est prévalu de l'article 8.2.1.2.1. Les permis de construction pourront être délivrés après l'acceptation provisoire du chemin par le conseil, et ce, durant la période du délai accordé.

Une résolution adoptée par le conseil sera requise pour finaliser l'acceptation officielle du nouveau chemin et permettre l'émission de permis de construction après la période de délai prévue à l'article 8.2.1.2.1.

---

## Chapitre 17 : Considération future

---

### 17.1 Pont, barrage, digue, viaduc et tunnel

Tout pont, barrage, digue, viaduc et tunnel ne pourra être cédé à la Municipalité de même que le tronçon du chemin se trouvant à la suite de cet ouvrage.

---

## Chapitre 18 - Dispositions pénales

---

Quiconque contrevient ou permet de contrevir au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille dollars (1000\$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2000\$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2000\$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4000\$) pour une personne morale. Dans tous les cas, les frais administratifs et les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1).

---

## Chapitre 19 – Abrogation

---

Ce règlement abroge, à toutes fins de droit, les règlements portant sur la construction des chemins ou toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées.

---

## Chapitre 20 : Entrée en vigueur

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2023.

\_\_\_\_\_  
Sophie Choquette  
Directrice générale, Secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Steve Perreault  
Maire

Avis de motion le: 3 mars 2023  
Dépôt du projet de règlement : 3 mars 2023  
Adoption du règlement le:  
Affichage de l'avis public:  
Entrée en vigueur: